

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 01/2000: Délimitation accidents professionnels et non professionnels

Art. 3 al. 1, 7 et 8 LAA; art. 12 et 13 OLAA

1. Remarque préliminaire

Les recommandations 28/83, 8/87 et 26/83 sont intégrées telles quelles dans la présente recommandation.

2. Lieu de travail – art. 7 al. 1 let. b LAA

Sont réputés accidents professionnels les accidents dont est victime l'assuré au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle et qu'il existe un rapport de fait entre le séjour et l'activité professionnelle (Jugement 8C_277/2009 du 19 juin 2009).

Le lieu de travail est délimité par la clôture entourant l'enceinte de l'entreprise. À défaut d'une telle clôture, la limite coïncide avec celle du site dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle loue. En revanche, les routes et chemins d'accès également ouverts à la circulation publique ne sont plus assimilés au lieu de travail. Si l'entreprise n'est que locataire de locaux (bureaux, ateliers), par exemple dans un bâtiment de plusieurs étages, le lieu de travail commence et finit à l'endroit de la porte d'accès.

3. Interruption de travail – art. 7 al. 1 let. b LAA

Par les termes: «lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone...», on comprend aussi bien le laps de temps avant et après le travail que les interruptions de travail. Si un assuré quitte pendant une pause le lieu de travail ou la zone de danger et subit alors un accident, il s'agit d'un accident non professionnel.

4. Sorties d'entreprise – art. 12 al. 1 let. b OLAA

Sont notamment également réputés accidents professionnels les accidents dont est victime l'assuré au cours d'une sortie d'entreprise organisée ou financée par l'employeur.

En règle générale, on admet l'existence d'un accident professionnel lorsque les conditions suivantes sont toutes ou en partie réalisées:

la sortie

- à lieu un jour de travail rémunéré,
-

- doit être plus ou moins obligatoirement fréquentée par les membres de l'entreprise et
- est organisée ou partiellement payée par l'entreprise.

En revanche, les accidents survenus au cours d'activités de loisirs, comme les journées de ski, les tournois de football, les excursions en montagne, etc., doivent en règle générale être mis à la charge de l'assurance-accidents non professionnels.

5. Chemin pour se rendre au travail – art. 3 al. 1 et 7 al. 2 LAA, art. 12 al. 1 et 13 OLAA

Pour les travailleurs employés à temps partiel qui ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels, les accidents qui se produisent sur le trajet à emprunter pour se rendre au travail sont réputés accidents professionnels.

Le chemin pour se rendre au travail ou en revenir est en principe le trajet le plus court entre le logement et le lieu de travail. Il doit être emprunté pour commencer le travail, et retourner ensuite au logement. Pour les personnes ne résidant au lieu du logement qu'en cours de semaine, le voyage direct en fin de semaine de et à la résidence habituelle est également considéré comme chemin du travail.

D'une manière générale, les brefs détours et interruptions usuels liés à des achats, des consultations médicales, la prise de rafraîchissements et de repas, etc. ou dus au recours au covoiturage sont tolérés si leur durée ne dépasse pas une heure. En revanche, si l'interruption ou le détour dure plus longtemps ou si l'accident se produit à l'occasion d'une activité particulière, par exemple lors de la pratique d'un sport, il n'existe plus de rapport matériel et temporel avec le travail. Dans ce cas, l'accident n'est plus considéré comme un accident sur le chemin du travail, même s'il survient dans l'intervalle temporel évoqué. En l'absence d'un motif important (brouillard, verglas, prestation d'aide) pour justifier l'interruption ou le retard, le reste du trajet n'est plus assimilé au chemin du travail si l'interruption dépasse une heure.

6. Télétravail

À la suite de l'introduction de nouvelles formes de travail, le télétravail a pris une grande importance, raison pour laquelle l'importance de la délimitation entre accidents professionnels et accidents non professionnels durant le télétravail s'est elle aussi accrue.

6.1 Objectif

La délimitation doit s'effectuer de façon que toutes les personnes assurées soient traitées de la manière la plus égale possible, indépendamment lieu de travail.

6.2 Aperçu

Quiconque accomplit tout ou partie de son travail à domicile, en accord avec l'employeur, est assuré dans le cadre de son activité professionnelle de la même manière que le sont les collaborateurs présents dans l'entreprise. La nature de l'activité et le lieu de l'accident permettent de faire la distinction entre accident professionnel et accident non professionnel.

	Accident professionnel (AP)	Accident non professionnel (ANP)
Activité professionnelle	- Activité relevant principalement de la vie professionnelle et se situant dans l'environnement	- Étude occasionnelle de documents ou d'e-mails à domicile, sans que la personne assurée ait

	immédiat de la zone de travail	l'accord de l'employeur pour faire du télétravail
Interruption de l'activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Aller aux toilettes - Pausas de travail, lorsque la personne assurée les prend de sa propre initiative, dans un cadre autorisé ou toléré et uniquement pour se reposer, sans quitter les environs du domicile (appartement, maison, jardin). Exemple: prendre un café et lire le journal sur le balcon 	<ul style="list-style-type: none"> - Quitter le poste de travail pour accomplir des tâches étrangères à l'activité professionnelle. Exemples: s'occuper des enfants, accomplir des tâches ménagères, ouvrir la porte d'entrée après que quelqu'un a sonné, vider la boîte aux lettres - Tâches étrangères à l'activité professionnelle, même si celles-ci ont lieu dans la zone de travail usuelle. Exemple: accomplir des tâches de bureau privées au poste de travail - Pausas de travail, lorsque la personne assurée les prend de sa propre initiative, dans un cadre autorisé ou toléré, et qu'elle quitte les environs du domicile. Exemple: courte promenade - Pausas de travail utilisées pour réaliser des tâches étrangères à l'activité professionnelle. Exemple: faire la vaisselle
Pause de midi	<ul style="list-style-type: none"> - La personne assurée sort uniquement quelque chose du réfrigérateur, réchauffe vite un plat préparé ou mange un mets cuisiné par des tiers, sans quitter les environs du domicile (les environs du domicile correspondent pour ainsi dire à l'enceinte de l'entreprise ou à la cantine d'entreprise). - Autrement dit, la pause de midi ne sert qu'à prendre le repas; la personne assurée ne cuisine pas et mange dans les environs du domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> - La personne assurée cuisine son repas, c'est-à-dire qu'elle le prépare elle-même (préparer, couper, assaisonner, griller, cuire, etc. les aliments). - Durant la pause de midi, la personne assurée remplit des tâches ménagères et des obligations familiales générales. - Autrement dit, la pause de midi sert à préparer et à prendre le repas ou à accomplir d'autres tâches étrangères à l'activité professionnelle.
	<p>Exception: Lorsqu'une personne assurée cuisine elle-même et mange tout en effectuant des tâches professionnelles, un accident survenu</p>	

	pendant qu'elle cuisine sera considéré comme un ANP et, s'il se produit alors qu'elle mange, comme un AP.
--	---

6.3 Particularités

Si la couverture ANP s'applique à un moment donné, la couverture AP ne produira à nouveau ses effets qu'après la reprise effective de l'activité professionnelle. Exemple: si la personne assurée prend une pause autorisée ou tolérée juste après avoir effectué une tâche ménagère, un accident survenu durant cette pause sera considéré comme un ANP.

Les télétravailleurs font l'économie du trajet domicile-travail. Il n'y a pas de trajet domicile-travail au sein d'un immeuble d'habitation. En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel qui ne sont assurées que contre les accidents professionnels, la couverture AP déploie ses effets à compter de la prise effective de l'activité professionnelle.